



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FOOTBALL ENTREPRISE

ARTICLE 1 - TITRE

La LFHF organise un championnat football entreprise.

ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE

La commission régionale des compétitions du foot diversifié est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du championnat.

ARTICLE 3 - COMPETITION

Le championnat se dispute selon un calendrier établi par la LFHF. Il est composé d'un groupe unique de huit équipes. Le championnat se dispute en deux phases successives :

- *Phase 1 dite « hivernale » par un championnat de 14 rencontres aller et retour*
- *Phase 2 dite « printemps » établie sur 3 matchs aller simple :*
 - *Les 4 premières équipes issues du classement de la première phase se rencontrent afin de déterminer le champion ainsi que les places suivantes au titre du classement.*
 - *Les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place se rencontrent pour définir les places suivantes au titre du classement*

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT

L'engagement dans le championnat implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux règles suivantes :

1. L'engagement est obligatoirement soumis au versement :
 - du montant des droits
 - du montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, district)
 - des cotisations fédérales et de la LFHF
2. L'engagement doit parvenir à la LFHF avant le 31 août

ARTICLE 5 - SYSTEME DE L'EPREUVE

Les points sont comptabilisés comme suit :

- match gagné : 3 points
- match nul : 1 point
- match perdu : 0 point
- match perdu par pénalité : -1 point
- match perdu par forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro. Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours du championnat est déclarée forfait général.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des matchs aller, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des matchs retour, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT

En cas d'égalité de points à une place à l'issue de la phase 1 puis de la phase 2 de championnat, le classement des équipes est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo pendant les deux phases, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a. de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b. de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c. de la meilleure attaque à la fin du championnat.

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la C.R.A. ou, par délégation, par la commission du district du club visité. L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer le match.

ARTICLE 8 - QUALIFICATION ET FEUILLE DE MATCH

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être titulaires d'une licence « joueur entreprise »
2. Le nombre de titulaires d'une « double-licence » n'est pas limité.
3. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.
5. Une feuille de match est établie *par voie informatique (FMI)* lors de chaque rencontre. Elle doit être adressée par le club recevant 24 heures après la rencontre, à la LFHF. Dans le cas contraire, il est fait application du RP de la LFHF. Le club recevant doit saisir sur footclubs le résultat de la rencontre au maximum dans les 24 heures qui suivent la rencontre. La non-saisie du résultat entraîne une amende.

ARTICLE 9 - HOMOLOGATION & REGLEMENT

1. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.
2. Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

ARTICLE 10 - CALENDRIER

1. *L'homologation du calendrier prononcée par le conseil de ligue lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission régionale des compétitions du football diversifié peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.*
2. *Le calendrier du championnat est publié dans les quinze jours qui suivent la fin de la période des engagements.*

3. *Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF. Cette dérogation ne peut être accordée qu'après accord des deux clubs concernés via footclubs.*

ARTICLE 11 - RESERVES & RECLAMATIONS

Il est fait application du RP de la LFHF.

ARTICLE 12 - DISCIPLINE

Toutes les questions relevant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants et spectateurs pendant et après le match, sont jugées conformément au règlement disciplinaire de la LFHF. Les sanctions prononcées doivent être purgées, selon les modalités définies par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 13 - APPEL

Il est fait application du R.P. de la LFHF.

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS

Lorsque les couleurs des maillots des deux équipes sont similaires, le club visiteur doit en changer ou, à défaut, se faire prêter par l'équipe recevante un jeu de maillots d'une couleur différente.

ARTICLE 15 - BALLONS

Les ballons sont fournis par l'équipe recevante.

ARTICLE 16 - CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont examinés par la commission des compétitions et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.